

# **GE\_GERICHTE DAS/71/2025 vom 2. April 2025**

GE Cour de justice, 2025-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_71\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_71_2025)

FR: GE\_GERICHTE DAS/71/2025 du 2 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE DAS/71/2025 del 2 aprile 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 72 al. 1 LaCC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise, laquelle a été rendue provisionnellement (art. 445 al. 3 et 450b al. 2 CC).

- 7/10 -

C/24189/2002-CS Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours, formé par la personne concernée par la décision attaquée, dans le délai prévu et auprès de l'autorité compétente, est recevable. La Chambre de surveillance dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (art. 450a al. 1 CC).

### **E. 2**

Le requérant conteste son placement au sein de Curabilis et, à bien le comprendre, considère que la mesure de placement devrait être levée au profit d'une prise en charge par la Clinique de J\_\_\_\_\_ et par l'association K\_\_\_\_\_. 2.1.1 Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666). 2.1.2 L'autorité de protection de l'adulte prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire (art. 445 al. 1 CC). 2.1.3 L'établissement de Curabilis est un établissement pénitentiaire fermé avec une prise en charge thérapeutique élevée qui est constitué : de 4 unités de mesures ; d'une unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire et d'une unité de psychothérapie (art. 1 al. 1 du règlement de l'établissement de Curabilis F 1 50.15). La mission de Curabilis est de détenir des personnes majeures privées de liberté en application du droit pénal et, pour l'unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire, également du droit administratif ou civil, afin qu'elles reçoivent des traitements, des soins

psychiatriques ou de psychothérapie (al. 2). L'unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire est une unité psychiatrique dans laquelle sont dispensés à des fins thérapeutiques des traitements et des soins psychiatriques en milieu carcéral à des patients privés de liberté en application du droit pénal, administratif et civil (art. 18 al. 1 du règlement). L'unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire a pour but de prendre en charge des

- 8/10 -

C/24189/2002-CS patients temporairement dangereux pour eux-mêmes ou pour leur entourage, et pour lesquels aucune autre structure moins coercitive n'est adéquate (art. 18 al. 2 du règlement). 2.2.1 Le recourant est connu depuis de nombreuses années pour une grave toxicomanie, réfractaire en l'état à toute tentative de sevrage, sa dépendance pouvant être assimilée à un trouble psychique; un diagnostic de troubles psychiatriques et d'un grave trouble de la personnalité, voire de schizophrénie, a également été posé, lequel est contesté par le recourant. Une expertise a été sollicitée par le Tribunal de protection, laquelle devrait permettre de clarifier ce point. Lorsque le recourant a fait l'objet, le 30 janvier 2025, de la mesure de placement prononcée à titre superprovisionnel, sa consommation très importante de stupéfiants mettait sa vie en danger, étant rappelé qu'il a déjà été victime à tout le moins d'une overdose. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal de protection a prononcé une telle mesure. C'est également à raison qu'il l'a confirmée, sur mesures provisionnelles, dans la décision attaquée. Il est en effet établi et non contesté que lorsqu'il se trouvait placé au sein de la Clinique L\_\_\_\_\_, le recourant fuguait pour se procurer des stupéfiants, qu'il consommait à l'extérieur et au sein même de l'unité, ce qui confirme l'addiction profondément ancrée dont il souffre et la nécessité de lui prodiguer des soins, lesquels ne sauraient en l'état lui être administrés de manière ambulatoire. Le recourant a certes fait état d'un projet de prise en charge par la Clinique de J\_\_\_\_\_ et l'association K\_\_\_\_\_. Si des démarches ont peut-être été effectuées en ce sens par le recourant il y a quelques mois, elles n'ont toutefois pas débouché, en l'état, sur un résultat concret, de sorte que la Chambre de surveillance ne saurait prendre ce projet, pour l'heure à peine ébauché, en considération. L'état du recourant apparaissant encore très fragile, son placement à des fins d'assistance est encore nécessaire. Le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée doit être confirmé. 2.2.2 Il reste à déterminer si le placement du recourant au sein de Curabilis était et est encore justifié. Tel est le cas. Le recourant souffre de toxicomanie depuis une vingtaine d'années, sa consommation mettant sa vie en danger. Il est par ailleurs établi que son placement au sein de la Clinique L\_\_\_\_\_ n'était pas suffisamment contenant pour tenir à l'écart ses addictions puisqu'il fuguait, se procurait des stupéfiants, les rapportant même au sein de la Clinique, au mépris des règles de

- 9/10 -

C/24189/2002-CS l'établissement. Par son comportement, il mettait non seulement sa propre vie en danger, mais probablement également la sécurité d'autres patients, en rapportant des stupéfiants au sein de l'établissement. De toute évidence, le recourant a besoin d'un cadre plus strict que celui que peut offrir la Clinique L\_\_\_\_\_, cadre que lui procure Curabilis, lequel apparaît par conséquent comme un établissement adéquat bien qu'aucun spécialiste en addictologie n'y travaille. L'évolution favorable du recourant depuis son placement au sein de Curabilis, que lui-même reconnaît, atteste de ce fait. Son abstinence, qui ne date que de quelques semaines, soit depuis son arrivée à Curabilis, est encore trop récente pour qu'un nouveau transfert à la Clinique L\_\_\_\_\_ puisse être envisagé. Compte tenu de l'historique du recourant, il existerait en effet un risque majeur

qu'il reprenne ses consommations, mettant à néant les récents progrès accomplis avec un risque concret pour sa vie, étant relevé que le recourant lui-même a déclaré ne pas souhaiter un tel transfert. Au vu de ce qui précède, l'ordonnance attaquée sera intégralement confirmée.

### **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/24189/2002-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/2193/2025 rendue le 20 mars 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/24189/2002. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.